

Conclusions du Conseil européen d'Helsinki: extrait sur la préparation de l'élargissement (10-11 décembre 1999)

Légende: Les 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen d'Helsinki décide de lancer les négociations d'adhésion avec la Roumanie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Bulgarie et Malte. En établissant qu'au cours des négociations chaque pays candidat sera apprécié selon ses particularités, le Conseil européen réaffirme le principe de différenciation.

Source: Helsinki Conseil européen: Conclusions de la Présidence 11/12/1999 Nr: 00300/1/99. [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Union européenne, [s.d.]. Disponible sur <http://ue.eu.int/fr/Info/eurocouncil/index.htm>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_d_helsinki_extrait_sur_la_preparation_de_l_elargissement_10_11_decembre_1999-fr-10b623ff-6d80-4eed-a966-5332f735eb.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Conseil européen d'Helsinki (10-11 décembre 1999) Conclusions de la Présidence

Introduction

1. Le Conseil européen s'est réuni à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999. Il a adopté la Déclaration du millénaire. Il a arrêté un certain nombre de décisions marquant le passage à une nouvelle étape du processus d'élargissement. Des mesures ont également été prises pour que l'Union dispose d'institutions réformées et efficaces, d'une politique commune renforcée de sécurité et de défense, ainsi que d'une économie compétitive, durable et créatrice d'emplois.

2. Les travaux ont commencé par un échange de vues entre le Conseil européen et Mme Nicole Fontaine, présidente du Parlement européen, sur les principales questions à l'ordre du jour, notamment sur l'élargissement, la réforme institutionnelle et l'emploi.

I. Préparation de l'élargissement

Le processus d'élargissement

3. Le Conseil européen confirme l'importance que le processus d'élargissement mis en chantier à Luxembourg en décembre 1997 revêt pour la stabilité et la prospérité du continent européen tout entier. Il faut que le processus d'élargissement demeure efficace et crédible.

4. Le Conseil européen réaffirme le caractère inclusif du processus d'adhésion, qui regroupe maintenant 13 pays candidats dans un cadre unique. Les pays candidats participent à ce processus sur un pied d'égalité. Ils doivent partager les valeurs et les objectifs de l'Union européenne tels qu'ils sont énoncés dans les traités. A cet égard, le Conseil européen insiste sur le principe du règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et invite instamment les pays candidats à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends frontaliers éventuels, ainsi que d'autres questions du même ordre. A défaut, ils devraient porter leur différend devant la Cour internationale de justice dans un délai raisonnable. D'ici à la fin de 2004 au plus tard, le Conseil européen fera le point de la situation en ce qui concerne les différends qui subsisteraient, en particulier pour ce qui est de leurs répercussions sur le processus d'adhésion et afin de promouvoir leur règlement par le biais de la Cour internationale de justice. En outre, le Conseil européen rappelle qu'une condition préalable à l'ouverture des négociations d'adhésion est le respect des critères politiques fixés par le Conseil européen de Copenhague et que l'adhésion à l'Union est subordonnée au respect de tous ces critères.

5. L'Union a pris le ferme engagement politique de tout faire pour achever les travaux de la Conférence intergouvernementale sur la réforme institutionnelle d'ici décembre 2000, la ratification intervenant à l'issue de cet exercice. Dès que les résultats de cette conférence auront été ratifiés, l'Union devrait être en mesure d'accueillir de nouveaux Etats membres à partir de la fin de 2002, dès que ceux-ci auront montré qu'ils sont capables d'assumer les obligations de l'adhésion et que les négociations auront été menées à bonne fin.

6. La Commission a procédé à une nouvelle évaluation détaillée des progrès réalisés par les pays candidats. Cette évaluation fait apparaître qu'ils ont progressé vers le respect des conditions requises pour l'adhésion. En même temps, étant donné que des difficultés persistent dans certains secteurs, les Etats candidats sont encouragés à poursuivre et à intensifier leurs efforts afin de répondre aux critères d'adhésion. Il apparaît que certains d'entre eux ne seront pas en mesure de satisfaire à moyen terme à tous les critères de Copenhague. La Commission a l'intention de faire rapport au Conseil, au début de l'an 2000, sur les progrès accomplis par certains pays candidats pour satisfaire aux critères économiques de Copenhague. Les prochains rapports périodiques seront soumis en temps opportun avant la tenue du Conseil européen de décembre 2000.

7. Le Conseil européen rappelle qu'il importe d'assurer un niveau élevé de sûreté nucléaire en Europe centrale et orientale. Il invite le Conseil à examiner les moyens de traiter la question de la sûreté nucléaire

dans le cadre du processus d'élargissement, conformément aux conclusions du Conseil sur cette question.

8. Le Conseil européen constate avec satisfaction qu'un important travail a été réalisé et que des progrès ont été obtenus en ce qui concerne les négociations d'adhésion engagées avec Chypre, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la République tchèque et la Slovaquie.

9. (a) Le Conseil européen se félicite de l'ouverture, le 3 décembre à New York, des pourparlers visant à un règlement global de la question chypriote et exprime son ferme soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies pour faire aboutir ce processus.

(b) Le Conseil européen souligne qu'un règlement politique facilitera l'adhésion de Chypre à l'Union européenne. Si aucun règlement n'est intervenu au moment de l'achèvement des négociations d'adhésion, la décision du Conseil relative à l'adhésion sera prise sans que ce qui précède constitue une condition préalable. Pour arrêter sa décision, le Conseil tiendra compte de tous les éléments pertinents.

10. A la lumière des récents événements et eu égard aux rapports de la Commission, le Conseil européen, résolu à apporter une contribution positive à la sécurité et à la stabilité sur le continent européen, a décidé d'organiser, en février 2000, des conférences intergouvernementales bilatérales en vue d'entamer des négociations avec la Roumanie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Bulgarie et Malte sur les conditions de leur adhésion à l'Union et les adaptations qu'il faudra apporter aux traités en conséquence.

11. Au cours des négociations, chaque pays candidat sera apprécié selon ses particularités. Ce principe s'appliquera lorsque seront abordés les différents chapitres et que seront menées les négociations. Il conviendra d'éviter les procédures lourdes afin de ne pas freiner les négociations. Les pays candidats qui viennent d'être insérés dans le processus de négociation auront la possibilité de rejoindre dans un délai raisonnable les pays candidats avec lesquels les négociations sont déjà en cours, pour autant qu'ils s'y soient suffisamment préparés. L'avancement des négociations doit aller de pair non seulement avec l'intégration de l'acquis dans la législation des pays candidats mais aussi avec la mise en œuvre de celui-ci dans la pratique.

12. Le Conseil européen se réjouit des éléments positifs qui ont récemment marqué l'évolution de la situation en Turquie, et que relève d'ailleurs la Commission dans son rapport sur les progrès réalisés par les pays candidats, ainsi que de l'intention de la Turquie de poursuivre ses réformes en vue de satisfaire aux critères de Copenhague. La Turquie est un pays candidat, qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats. Dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficiera d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à appuyer ses réformes. Cette stratégie comportera un dialogue politique renforcé, axé sur les progrès à accomplir pour répondre aux critères politiques fixés pour l'adhésion, en particulier pour ce qui est de la question des droits de l'homme et des questions visées aux points 4 et 9 a). La Turquie aura aussi la possibilité de participer à des programmes communautaires, d'être associée à des organismes de la Communauté et de prendre part à des réunions organisées entre les pays candidats et l'Union dans le cadre du processus d'adhésion. Il sera institué un partenariat pour l'adhésion sur la base des conclusions des Conseils européens précédents ; il définira les volets prioritaires des préparatifs à l'adhésion, eu égard aux critères politiques et économiques et aux obligations auxquelles un Etat membre doit satisfaire, et sera assorti d'un programme national d'intégration de l'acquis. Des mécanismes appropriés de suivi seront mis en place. Afin d'intensifier les travaux visant à aligner la législation et les pratiques turques sur l'acquis, la Commission est invitée à élaborer un processus d'examen analytique de l'acquis. Le Conseil européen demande à la Commission de présenter un cadre unique qui permette de coordonner toutes les sources d'aide financière de l'Union européenne pour la période de préadhésion.

13. L'avenir de la Conférence européenne sera réexaminé en fonction de l'évolution de la situation et des décisions prises à Helsinki concernant le processus d'adhésion. La future présidence française a annoncé son intention de réunir la conférence au cours du second semestre de l'an 2000.

La conférence intergouvernementale sur la réforme institutionnelle

14. Le Conseil européen salue le rapport que la présidence a établi sur les questions relatives à cette conférence intergouvernementale et qui expose les principales formules possibles que la conférence sera appelée à examiner.

15. Des mesures appropriées seront prises afin que la Conférence intergouvernementale puisse être officiellement convoquée au début du mois de février. La conférence devrait achever ses travaux et arrêter les modifications à apporter aux traités d'ici décembre 2000.

16. Donnant suite aux conclusions de Cologne et à la lumière du rapport de la présidence, la conférence examinera la taille et la composition de la Commission européenne, la pondération des voix au sein du Conseil, l'extension éventuelle du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil, ainsi que d'autres modifications qu'il faudra apporter aux traités à propos des institutions européennes, en liaison avec les questions précitées et dans le cadre de la mise en œuvre du traité d'Amsterdam. La prochaine présidence fera rapport au Conseil européen sur les progrès réalisés par la conférence et pourra proposer l'inscription d'autres points à son ordre du jour.

17. La responsabilité politique générale de la conférence sera confiée aux ministres siégeant dans le Conseil "Affaires générales". Les travaux préparatoires seront effectués par un groupe de représentants des gouvernements des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat membre. Le représentant de la Commission participera aux travaux aux niveaux politique et préparatoire. Le Secrétariat général du Conseil assurera le secrétariat de la conférence.

18. Le Parlement européen sera associé étroitement et concrètement aux travaux de la conférence. Deux observateurs du Parlement européen pourront assister aux réunions du groupe préparatoire. Chaque session de la CIG au niveau ministériel sera précédée d'un échange de vues avec le président du Parlement européen, assisté de deux représentants de cette institution. Les réunions au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement traitant de la CIG seront précédées d'un échange de vues avec le président du Parlement européen.

19. La présidence veillera à ce que les pays candidats soient régulièrement informés, dans les enceintes existantes, de l'évolution des discussions et qu'ils aient la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les questions débattues. Des informations seront également fournies à l'Espace économique européen.

Des institutions efficaces

20. D'importantes modifications devront être apportées aux méthodes de travail du Conseil. Il faut commencer dès maintenant à les introduire progressivement afin que, d'ici l'élargissement, le Conseil puisse assumer sans heurts l'augmentation du nombre de ses membres. Le Conseil européen approuve les recommandations opérationnelles jointes en annexe III. Le Conseil, la présidence et le Secrétaire général/Haut Représentant veilleront au respect de ces recommandations et s'assureront qu'elles sont traduites dans la pratique, sans que soient remis en question le dispositif et la planification déjà prévus par la prochaine présidence.

21. Le Conseil européen rappelle qu'il s'est engagé à soutenir la réforme de l'administration de la Commission, et plus particulièrement de la gestion de son budget et de son personnel, dans le souci d'assurer une meilleure efficacité, une plus grande transparence et une responsabilité accrue, de manière à atteindre le degré de qualité le plus élevé que l'on est en droit d'attendre d'une administration publique. La Commission présentera un programme complet de réformes administratives au début de l'an 2000. Le Conseil européen demande que ces réformes administratives soient rapidement mises en œuvre.

Transparence

22. La transparence des institutions européennes est un élément important pour rapprocher l'Union de ses citoyens et améliorer son efficacité. Des progrès ont été réalisés au cours de la présidence finlandaise, en particulier en ce qui concerne l'accès aux documents et la rapidité de la communication grâce au recours aux technologies modernes de l'information. Le Conseil européen se félicite de l'intention de la Commission de soumettre, en janvier 2000, une proposition sur les principes généraux devant régir l'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Subsidiarité et souci de mieux légiférer

23. Le Conseil européen se félicite de la présentation par la Commission de son rapport intitulé "Mieux légiférer", qui confirme la priorité accordée aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et à l'application intégrale du protocole pertinent du traité.

Lutte contre la fraude

24. La création de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) constitue un nouveau pas important dans la lutte contre la fraude. La Commission présentera au plus tard en juin 2000 une communication sur le développement de la stratégie globale devant permettre de protéger les intérêts financiers de la Communauté.

[...]